



ARRETE N°: 1170 / 2018

Relatif à une procession religieuse sur la voie publique

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines
Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande Monsieur SOUPRAYEN Hubert, président de l'A. R. C. K. V. P. K. Temple de Bois Rouge, 3020 chemin Bois Rouge – 97440 Saint André, en date du 30 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité suite à cérémonie religieuse prévue pendant le **mercredi 02 janvier 2019** sur le territoire communal.

ARRETE

Article 1 L'A. R. C. K. V. P. K. Temple de Bois Rouge, présidée par Monsieur SOUPRAYEN Hubert, est autorisée à organiser une procession religieuse le **mercredi 02 janvier 2019**, de **11h45 à 19h00**.

Article 2 L'itinéraire est le suivant :

Départ : Temple Bois Rouge (Cambuston Saint André) ;
Parcours : avenue Mahatma Gandhi (sens St André / Ste Suzanne)
Arrivée : lieu-dit Pont Malheur, rivière St Jean ;
Retour : même itinéraire (sens Ste Suzanne / St André)

Article 3 La vitesse des véhicules est réduite et leur progression se fait en fonction de l'avancement du cortège dans les rues citées à l'article 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles de sécurité.

Article 4 Le bénéficiaire doit respecter l'itinéraire prévue à l'article 2, sous peine de nullité et de sanction pénales.

Article 5 Il est responsable des dommages causés par négligence ou imprudence.

.../...

- Article 6** Il doit aussi être en mesure de présenter ladite autorisation à toutes réquisitions des forces de police.
- Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et de la Direction des Services Techniques de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 9** Ampliation du présent arrêté est affichée en mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

SAINTE SUZANNE, le 12 DEC. 2018

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Bertrand de BOISVILLIERS